

ATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/135
28 septembre 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures

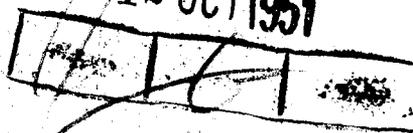
discriminatoires et de la protection des minorités

Quatrième session

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

12 OCT 1951



LE PRINCIPE DE LA NON DISCRIMINATION TEL
QU'IL EST APPLIQUE DANS LA CONVENTION
RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

INTRODUCTION	1-8
CHAPITRE I : REFERENCE AU PRINCIPE DE LA NON-DISCRIMINATION DANS LE PREAMBULE DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES	9-12
CHAPITRE II: LA CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION DANS L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES	13
A. <u>Première session du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes</u>	14-16
B. <u>Deuxième session du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides</u>	17-20
C. <u>Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides</u>	21-38
I. <u>Discussion préliminaire de l'article 3 (non-discrimination)</u>	22-31
1) Les restrictions au principe de la non-discrimination doivent-elles être mentionnées à l'article 3 ?	22-25
ii) Convient-il d'interdire toute distinction entre réfugiés seulement, ou aussi entre réfugiés et d'autres personnes ?	26
iii) La discrimination doit-elle être interdite seulement à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant ou aussi hors de ce territoire ?	27-29
iv) Motifs de discrimination qui doivent être prohibés dans la Convention	30-31
II. <u>Rapport du Comité désigné afin d'examiner l'article 3 (non-discrimination)</u>	32
III. <u>Discussion du rapport du Comité par la Conférence et adoption de l'article 3</u>	33-34

Paragraphes**CHAPITRE III.****REFERENCES AU PRINCIPE DE LA NON-DISCRIMINATION A L'OCCASION DE LA REDACTION DE LA DEFINITION DU TERME "REFUGIE" (ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION)**

35-43

i) Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, première session

37

ii) Conseil économique et social, onzième session

38

iii) Assemblée générale, cinquième session

39-41

iv) Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides

42-43

Le principe de la non-discrimination tel qu'il est appliqué
dans la Convention relative au statut des réfugiés

(Mémoire du Secrétaire général)

Introduction

1. A sa deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution invitant le Secrétaire général à fournir aux membres de la Sous-Commission des renseignements sur les travaux de tous les organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui se rapportent au domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.¹⁾ Le présent mémorandum contient des renseignements qui se rapportent à la Convention relative au statut des réfugiés, Convention adoptée et ouverte à la signature par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, tenue à Genève (Suisse) du 2 au 25 juillet 1951.
2. Les travaux qui ont abouti à l'adoption de la Convention ont pour point de départ la décision prise par le Conseil économique et social au cours de sa neuvième session lorsqu'il a adopté la résolution 248 B (IX) qui prévoyait la nomination d'un Comité spécial dont le mandat serait d'examiner s'il serait souhaitable d'élaborer une Convention relative au statut international des réfugiés et des personnes déplacées et, dans l'affirmative, d'en préparer le texte.
3. Le Comité spécial a tenu à Lake Success du 16 janvier au 16 février 1950 une session au cours de laquelle il a préparé un projet de convention relative au statut des réfugiés (Annexe I du document E/1618).
4. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial, le Conseil économique et social a adopté, à sa onzième session, la résolution 319 B (XI) dans laquelle il priait le Secrétaire général de réunir à nouveau le Comité spécial afin qu'il prépare une révision des projets d'accord qu'il avait élaborés à sa première session et de soumettre à l'Assemblée générale, pour sa cinquième session, les

1) Résolution B, rapport de la deuxième session de la Sous-Commission (document E/CN.4/351, paragraphe 15). Le présent mémorandum est l'un des documents préparés pour donner suite à la demande de la Sous-Commission.

projets ainsi révisés. Le Conseil a adopté également un nouveau texte pour le préambule et pour l'article premier (définition du terme "réfugié" et décidé que ce nouveau texte figurerait dans le texte du projet de convention révisé par le Comité spécial.

5. Le Comité spécial a tenu à Genève une deuxième session au cours de laquelle il a révisé le projet de convention comme il y avait été invité (Annexe I, E/1850).

6. A sa cinquième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté la résolution 429 (V) par laquelle elle invitait le Secrétaire général à convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires "pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés...".

7. La Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides s'est réunie à Genève du 2 au 25 juillet 1951. Elle a adopté et ouvert à la signature la Convention relative au statut des réfugiés. On trouvera le texte de cette Convention dans le document A/CONF.2/108.¹⁾

8. Il est fait allusion en principe de la non discrimination dans le préambule de la Convention ainsi qu'à l'article 3. Il en a été également question lors de la rédaction de certaines clauses de l'article premier qui a pour objet la définition du terme "réfugié".

Aux termes de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale, la Conférence devait aussi achever de rédiger et signer un Protocole relatif au statut des apatrides dont le texte avait aussi été préparé par le Comité spécial nommé par le Conseil. Considérant cependant que ce sujet exigeait une étude plus approfondie, la Conférence a décidé de ne pas prendre de décision à ce sujet et de renvoyer le projet de protocole, pour plus ample étude, aux organes appropriés des Nations Unies.

CHAPITRE I. Référence au principe de la non discrimination dans le

Préambule de la Convention relative au statut des

réfugiés

9. Si au cours de l'élaboration de la Convention, le Préambule a été remanié plusieurs fois, l'insertion d'une référence au principe de la non discrimination a été mise en question.

10. Le projet de Préambule préparé par le Comité spécial nommé par le Conseil économique et social (voir paragraphe 3 ci-dessus) contenait le passage suivant :

"Considérant la préoccupation que manifestent les Nations Unies à l'égard de la protection des droits de l'homme sans aucune discrimination, ainsi qu'elles l'ont exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et spécialement dans ses articles 6 et 14 ..."

11. Le Préambule approuvé par le Conseil économique et social à sa onzième session (voir paragraphe 4 ci-dessus) contenant les paragraphes suivants :

"1. Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme posent ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, et en dernier lieu par la résolution 319 A (IV) de l'Assemblée générale, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

12. Le texte définitif du Préambule adopté par la Conférence et figurant dans la Convention qu'elle a ouvert à la signature est ainsi rédigé :

"Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

"Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

CHAPITRE II. La clause de non-discrimination dans l'article 3 de la
Convention relative au statut des réfugiés

13. L'article 3 de la Convention, tel qu'il a été adopté par la Conférence, a la teneur suivante :

"Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine".

L'origine et l'évolution de ce texte peuvent être exposées comme suit :

A. Première session du Comité spécial de l'apatridie et des
problèmes connexes.

14. L'insertion d'un article sur la non-discrimination a été proposée pour la première fois à la première session du Comité spécial par le représentant de la Belgique, qui a présenté le texte suivant (E/AC.32/SR.24) :

"Les Hautes Parties contractantes n'établiront à l'encontre des réfugiés aucune discrimination basée sur la race, la religion et le pays d'origine, ni sur leur qualité propre des réfugiés".

Sur la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Comité spécial a décidé qu'une clause de ce genre devrait figurer dans la Convention mais il a remis à plus tard la décision sur l'endroit où il conviendrait de l'insérer (ibid., paragraphes 56 à 58).

15. Après première lecture, les articles adoptés ont été renvoyés à un Groupe de travail pour révision et rédaction. Le Groupe de travail a recommandé de remanier le texte de la façon suivante :

"Les Etats contractants ne prendront pas de mesures discriminatoires contre un réfugié en raison de sa race, de sa religion, de son pays d'origine ou encore parce qu'il est réfugié".

Il a proposé également de faire de ce texte l'article 3 (nouveau) qui serait intitulé : "Non-discrimination" (E/AC.32/L.32).

16. L'article 3 a été adopté par le Comité spécial à sa vingt-cinquième séance plénière (E/AC.32/SR.25). Le Comité spécial n'a pas formulé d'observation sur cet article à l'Annexe II (contenant les observations sur le projet de Convention) de son rapport (E/1618).

B. Deuxième session du Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides ^{1/}

17. Réuni en deuxième session, le Comité spécial a repris, à sa trente-quatrième séance, l'examen de l'article 3 ainsi que les observations présentées par les Gouvernements libanais et australien. Après un échange de vues, le Comité a renvoyé, sans vote formel cet article à son Comité de rédaction (E/AC.32/SR.34).

18. Dans son rapport (E/AC.32/L.42), le Comité de rédaction a proposé, pour l'article 3, le texte suivant :

"Aucun Etat contractant ne prendra de mesures discriminatoires, sur son territoire, contre un réfugié, en raison de sa race, de sa religion, de son pays d'origine, ou encore parce qu'il est réfugié".

19. Le Comité spécial a adopté sans discussion le texte ci-dessus proposé par le Comité de rédaction (E/AC.32/SR.41, page 3).

20. Le rapport du Comité spécial, deuxième session, contient au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 3, l'observation suivante : "A l'article 3, le Comité a décidé de préciser le sens de cet article en ajoutant l'expression "sur son territoire" pour montrer que les textes ne visent pas les conditions spéciales d'immigration imposées aux étrangers mais seulement le traitement appliqué aux étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant" (E/1850, paragraphe 21).

C. Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.

I. Discussion préliminaire de l'article 3 (non-discrimination).

21. Le texte de l'article 3 du projet de Convention a été discuté en premier lieu au cours des quatrième et cinquième séances plénières de la Conférence

^{1/} Le titre du Comité spécial a été modifié par le Conseil économique et social (Résolution 319 B (XI)).

(Comptes rendus analytiques provisoires des quatrième et cinquième séances)^{1/}
Plusieurs points ont été soulevés au cours de la discussion.

1) Les restrictions au principe de la non-discrimination doivent-elles être mentionnées à l'article 3 ?

22. La délégation de l'Australie a présenté un amendement (A/CONF.2/20) à l'article 3 qui aurait eu pour effet de restreindre l'application du principe de la non-discrimination en ce sens que tout réfugié serait tenu de respecter les conditions auxquelles son entrée sur un territoire a été subordonnée. Le représentant de la Belgique a déclaré que le problème des mesures discriminatoires était tout à fait différent de celui des conditions d'admission et il a suggéré que l'amendement de l'Australie serait mieux à sa place dans un article distinct. Cette suggestion a été acceptée par le représentant de l'Australie.^{2/}

23. La délégation de l'Egypte a présenté un amendement tendant à ajouter à l'article 3 les mots "sous réserve des exigences du maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs". L'idée qui était à la base de cet amendement a été approuvée par plusieurs représentants. D'autres n'ont pas accepté cette restriction à la portée de l'article 3 et le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis il n'y avait pas besoin de protéger le droit que tout Etat possède en propre d'imposer, en vue du maintien de l'ordre public, de la sécurité et même des bonnes moeurs, des restrictions à des personnes qui se trouvent sur son territoire. Par 14 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Conférence a repoussé l'amendement de l'Egypte.

24. Le représentant de la Suisse a exprimé l'avis que le texte de l'article 3 manquait de clarté. La Suisse a-t-il dit, reconnaît la nécessité de soumettre parfois des groupes de réfugiés affluant dans un Etat à un contrôle spécial, de les héberger dans des camps, au cas où il n'y aurait pas d'autres habitations disponibles, ou de les affecter à des travaux particuliers lorsqu'il leur est impossible de se trouver un emploi. Si l'article 3 interdisait l'exécution de

^{1/} Les textes définitifs de ces comptes rendus analytiques (Documents A/CONF.2/SR.4 et 5) n'ont pas encore été reçus au Siège de l'Organisation.

^{2/} A sa cinquième séance, la Conférence a examiné et rejeté la proposition de l'Australie (A/CONF.2/25) visant à insérer un nouvel article avant l'article 3.

mesures de cet ordre, il serait en contradiction avec les dispositions de l'article 5 concernant les mesures exceptionnelles. Plusieurs représentants ont partagé les vues exprimées par le représentant de la Suisse; d'autres ont admis aussi que le principe de l'article 3 ne comportait pas de restrictions et que l'article 5 prévoyait une exception à ce principe, mais ils ont maintenu qu'il serait inutile d'amender l'article 3.

25. Le représentant d'Israël a proposé de supprimer le dernier membre de phrase de l'article 3 : "ou encore parce qu'il est réfugié". De cette façon, le sens de l'article serait parfaitement clair : il dispose que tous les réfugiés, quels que soient leur race, leur religion ou leur pays d'origine, doivent être traités de la même façon. Sur la proposition du représentant de la Suisse, la Conférence a décidé par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions, de supprimer les mots "ou encore parce qu'il est réfugié".

ii) Convient-il d'interdire toute distinction entre réfugiés seulement, ou aussi entre réfugiés et d'autres personnes ?

26. Lorsque le représentant d'Israël a indiqué comment il comprenait l'article 3, en proposant de supprimer le dernier membre de phrase (voir paragraphe 25 ci-dessus), certains représentants ont fait savoir qu'ils ne partageaient pas ce point de vue et ont soutenu que le but de l'article était bien d'empêcher toute distinction entre les réfugiés et les autres étrangers. La délégation de l'Australie a présenté un amendement (A/CONF.2/14) pour préciser le sens des mots "mesures discriminatoires" : on pourrait comprendre en effet, a-t-il indiqué, qu'il s'agit d'une distinction entre les réfugiés et les ressortissants du pays d'accueil, entre les réfugiés et d'autres étrangers, ou encore entre les diverses catégories de réfugiés. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'à son avis le terme devait s'entendre de la discrimination entre les réfugiés et d'autres étrangers. Après discussion, la Conférence a décidé de renvoyer le texte de l'article à un comité de rédaction (voir paragraphe 32 ci-après).

iii) La discrimination doit-elle être interdite seulement à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant ou aussi hors de ce territoire ?

27. Le Président a signalé à la Conférence qu'il existait une divergence entre

le texte anglais et le texte français de l'article 3 du projet de Convention : alors que le texte anglais n'interdit la discrimination contre les étrangers qu'à l'intérieur du territoire d'un Etat contractant, le texte français interdit les mesures discriminatoires qui les frappent même s'ils se trouvent hors du territoire de cet Etat. A ce propos, le Président a appelé l'attention de la Conférence sur le paragraphe 21 du rapport du Comité spécial, deuxième session (E/1850) qui explique pour quelles raisons les mots "sur son territoire" ont été ajoutés à l'article 3 (voir paragraphe 20 ci-dessus).

28. La délégation de la France a présenté un amendement (A/CONF.2/29) visant à supprimer les mots "sur son territoire". Les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique s'y sont opposés car la suppression de cette expression ne pourrait être acceptée par les pays d'immigration dans lesquels l'admission des étrangers en tant qu'immigrants est fondée sur le principe de la sélection.^{1/}

29. Bien que l'amendement français ait été retiré, la Conférence n'a pas pu aboutir à un accord sur le point de savoir si le texte français devait être modifié pour le rendre conforme au texte anglais, ou vice versa. La Conférence a décidé de renvoyer ce problème à un comité de rédaction (voir paragraphe 32 ci-après).

iv) Motifs de discrimination qui doivent être prohibés dans la Convention.

30. Le texte de l'article 3 du projet de Convention énumérait ainsi les motifs de discrimination qui devraient être prohibés : "... en raison de sa race, de sa religion, de son pays d'origine, ou encore parce qu'il est réfugié". Comme on l'a indiqué précédemment (paragraphe 25), la Conférence a décidé de supprimer les mots "ou encore parce qu'il est réfugié".

^{1/} Le représentant du Congrès juif mondial avait également proposé de supprimer les mots "sur son territoire", car ils pouvaient être interprétés comme permettant des discriminations contre les réfugiés hors du territoire d'un Etat contractant dans des matières autres que l'immigration. Pour réserver la question de l'immigration, il suffirait, avait-il dit - de déclarer dans l'Acte final que l'article 3 ne devait pas s'appliquer à l'immigration (Compte rendu analytique provisoire de la quatrième séance, pages 14 et 15; voir également A/CONF.2/NGO/1, page 4).

31. La délégation de la Yougoslavie a proposé un amendement (A/CONF.2/22) visant à ajouter à la fin de l'article 3 les mots "ou pour d'autres raisons". Bien qu'ayant retiré son amendement, le représentant de la Yougoslavie, après s'y être référé ainsi qu'à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui mentionne d'autres motifs de discrimination qui devraient être prohibés, a proposé oralement d'ajouter le mot "particulièrement" avant les mots "en raison de sa race"..." et les mots "ou de son sexe" après les mots "pays d'origine" à l'article 3. Plusieurs délégations se sont opposées au premier amendement yougoslave en faisant remarquer que l'insertion des mots "particulièrement" élargirait le sens de la discrimination et les motifs énumérés à l'article 3 deviendraient alors de simples exemples. D'autres délégations se sont opposés à ce que le texte fasse allusion au sexe. Après le retrait du deuxième amendement, le premier amendement yougoslave, mis aux voix, a été repoussé par 17 voix contre une, avec 5 abstentions.

II. Rapport du Comité désigné afin d'examiner l'article 3
(non-discrimination).

32. Ne pouvant aboutir à un accord sur certains points relatifs à la rédaction de l'article 3, la Conférence a décidé de le renvoyer à un Comité comprenant les représentants de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël et du Royaume-Uni qui serait présidé par le Président de la Conférence. Le Comité s'est occupé tout d'abord de la divergence entre les rédactions anglaise et française concernant l'expression "sur son territoire" (voir paragraphes 27 à 29 ci-dessus). Dans son rapport (A/CONF.2/72), le Comité a déclaré qu'à la suite de la discussion, il se trouvait devant six possibilités qu'il énumérait. La sixième variante a été la seule qui n'ait pas soulevé d'objections, bien que certains membres aient posé le problème du rapport entre la clause de non-discrimination et le texte définitif de l'article premier de la Convention. Cette variante était la suivante :

6) : Un nouvel article qui remplacerait l'article 3 et qui suivrait immédiatement l'article et serait conçu dans les termes suivants :

"Les Etats contractants appliqueront les dispositions de la présente Convention aux personnes définies dans l'article 1 sans discrimination en raison de race, religion, ou du pays d'origine".

III. Discussion du rapport du Comité par la Conférence et adoption de l'article

33. La Conférence a été saisie du rapport du Comité désigné afin d'examiner l'article 3 à sa dix-huitième séance. Cependant, le représentant de la France a demandé que l'examen en soit ajourné jusqu'au moment où l'article premier aura été examiné (compte rendu analytique provisoire de la dix-huitième séance). Après l'adoption de certaines parties de l'article premier, la Conférence a repris l'examen de l'article 3 à sa vingt-quatrième séance. Bien que tous les représentants qui avaient pris jusque là la parole se fussent prononcés en faveur de la variante (6) du rapport du Comité (voir paragraphe 32 ci-dessus), le représentant de la France a exprimé le désir qu'une précision soit ajoutée au texte de l'article mentionnant la possibilité d'un choix pour les Parties contractantes à l'article premier.^{1/} Mais plusieurs autres représentants se sont opposés à un amendement de cette nature. Après que le Président eut fait observer que les représentants resteraient libres de modifier leur attitude selon les textes préparés par le Comité de rédaction, le texte tel qu'il était modifié dans la variante (6) du Rapport du Comité a été adopté par 21 voix contre zéro, avec

1/ Le représentant de la France faisait allusion à une clause de l'article premier ainsi conçue : (texte définitif adopté par la Conférence) :

"B 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A pourront être compris dans le sens de soit

a) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe";
soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs";

et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule, b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies."

3 abstentions (compte rendu analytique provisoire de la vingt-quatrième séance).

34. Après première lecture, les articles adoptés ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui a proposé pour l'article 3, le texte suivant :

"Article 3

"Non-discrimination"

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Par 21 voix contre zéro, avec une abstention, la Conférence a adopté ce texte à sa trente-troisième séance ¹⁾ (Compte rendu analytique provisoire de la trente-troisième séance).

1/ Prenant la parole au cours des débats, la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres s'est étonnée que le sexe ne soit pas mentionné parmi les motifs de discrimination qui devraient être prohibés par l'article 3.

CHAPITRE III. Références au principe de la non-discrimination
à l'occasion de la rédaction de la définition
du terme "réfugié" (article premier de la Convention)

35. Au cours de l'élaboration de la Convention relative au statut des réfugiés, la question s'était posée de savoir si la définition du terme "réfugié" devait avoir un caractère général et englober toutes les catégories de réfugiés actuels et futurs, ou si elles devraient n'indiquer que des catégories déterminées de réfugiés. Cette seconde méthode ayant été adoptée, une autre question s'était alors posée : à quelles catégories de réfugiés devrait s'appliquer le statut créé par la Convention et quelles autres ne devraient pas en bénéficier ?

A l'occasion de la rédaction de plusieurs clauses concernant la définition du terme "réfugié", il avait été fait allusion au principe de la non-discrimination à propos des clauses qui auraient pour effet d'exclure du bénéfice de la Convention les Allemands, les Palestiniens, les Indiens, les Pakistanais et certaines autres catégories de réfugiés. Le même problème s'était également posé lorsqu'il s'était agi de décider si la Convention ne devrait s'appliquer qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés à la suite d'événements survenus en Europe avant le 1er janvier 1951 ou si elle s'appliquerait aussi aux personnes devenues réfugiées à la suite d'événements survenus ailleurs.

36. Les étapes successives de l'élaboration de la clause contenue à la section E de l'article premier de la convention présenteront pour la Sous-Commission un intérêt particulier. Les textes proposés pour cette clause au cours des premières phases contenaient certaines dispositions présentant, de l'avis de plusieurs représentants, un caractère discriminatoire et les différents organes qui se sont occupés de cette clause se sont efforcés de la rédiger de façon qu'elle ne soit pas contraire au principe de la non-discrimination.

1) Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes,
première session

37. Dans un mémorandum sur la définition du terme "réfugié" (E/AC.32/L.4), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que ce terme ne devrait pas s'appliquer à "une personne d'origine ethnique allemande résidant en Allemagne". Le représentant d'Israël a exprimé l'avis que l'exclusion devrait être étendue aux personnes d'origine allemande résidant à l'étranger (E/AC.32/SR.5, paragraphe 44). Le représentant de la France a déclaré que cette exclusion était

malheureuse car une classification dictée par des considérations raciales ne devrait pas figurer dans une définition des réfugiés (E/AC.32/SR.4, paragraphe 25). Répondant au représentant de la France, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis n'était contenté de maintenir, en partie seulement d'ailleurs, l'une des exclusions énumérées au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe I de la Constitution de l'OIR (E/AC.32/SR.5, paragraphe 15). Avant l'adoption en dernière lecture du texte de l'article premier par le Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que sa délégation avait présenté un autre projet relatif à la définition du terme "réfugié" (E/AC.32/L.2 et Rev.1) qu'elle continuait à préférer, notamment parce qu'il n'excluait pas les membres d'anciens groupes minoritaires qui sont en Allemagne. Le texte adopté par le Comité spécial et constituant le dernier alinéa du paragraphe 1 de la section A de l'article premier est le suivant (E/1618, Annexe I) :

"La présente disposition ne vise pas les personnes qui appartenaient à une minorité allemande dans un pays autre que l'Allemagne et qui se trouvent en Allemagne".

ii) Conseil économique et social, onzième session

38. Lorsque le rapport du Comité spécial a été soumis au Conseil économique et social, à sa onzième session, et discuté par son Comité social (voir paragraphe 4 ci-dessus), la délégation française a présenté un amendement (E/L.82), en vertu duquel le texte examiné, sous une forme remaniée, deviendrait le paragraphe 4 de la section E, traitant de la perte du statut de réfugié. Le représentant des Etats-Unis a tenu à appuyer fortement un tel transfert, car cette modification établissait nettement qu'il n'y a aucune intention de faire une discrimination à l'encontre d'un groupe racial particulier (E/AC.7/SR.159, page 12). Le Conseil économique et social a finalement approuvé l'insertion en tant que paragraphe 5 de la section B de la définition du terme "réfugié" (article premier du projet de Convention), du texte suivant :

"B. La présente Convention ne s'appliquera pas à tout réfugié qui jouit de la protection d'un gouvernement parce que

.....
5) Appartenant précédemment à une minorité allemande, il s'est établi en Allemagne ou vit dans ce pays."

(Voir la résolution 319 B (XI) du Conseil).

iii) Assemblée générale, cinquième session

39. La Troisième Commission de l'Assemblée générale a discuté simultanément, à la cinquième session ordinaire, au cours du débat général, la définition du terme "réfugié" à appliquer par le Haut Commissaire pour les réfugiés (alinéa b) du point 32) et le projet de convention relative au statut des réfugiés (alinéa d) du même point).

Le représentant du Royaume-Uni, se référant à l'alinéa 5 de la section B du texte de l'article premier adopté par le Conseil, a déclaré qu'il constituait en fait un exemple flagrant de cet esprit de discrimination contre lequel l'Organisation des Nations Unies est censée lutter (A/C.3/SR.324, paragraphe 42). Le représentant des Etats-Unis a, par contre, approuvé la définition adoptée par le Conseil parce que, en déterminant à qui l'Organisation des Nations Unies accordera sa protection, il y a lieu de noter que cette protection a pour but, en grande partie, d'empêcher les intéressés de tomber à la charge de la communauté internationale (ibid., paragraphe 47). Le représentant d'Israël a aussi fait remarquer que les réfugiés allemands résidant en Allemagne occidentale n'étaient pas considérés comme des réfugiés par le Gouvernement de la République fédérale allemande et n'avaient donc pas besoin d'une protection internationale (A/C.3/SR.328, paragraphe 26). Les différentes propositions présentées pour une définition du terme "réfugié" ont ensuite été examinées par un groupe de travail comprenant les représentants de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Royaume-Uni, de la Turquie et du Venezuela qui, après s'être mis d'accord, ont présenté des amendements communs (A/C.3/L.131/Rev.1 et Corr.1) pour la définition du terme "réfugié" aussi bien dans le Statut du

Haut Commissariat que dans le projet de Convention. Ces amendements contenaient, entre autres dispositions, les suivantes :

"C. 1)

2) La présente Convention ne sera pas applicable aux personnes qui se seront rendues dans un pays aux ressortissants duquel elles sont étroitement liées par une parenté ethnique et culturelle et qui, du fait de cette parenté, jouissent des droits et privilèges s'attachant généralement à la possession de la nationalité de ce pays".

Lorsque la Troisième Commission a étudié, à sa 332^{ème} séance, la partie de l'amendement commun concernant la définition du terme "réfugié", dans le projet de Convention, plusieurs délégations ont critiqué pour des raisons diverses l'alinéa 2) de la section C et le représentant de l'Arabie saoudite a proposé sa suppression, que la Commission a approuvée par 14 voix contre 6, avec 18 abstentions (A/C.3/SR.332, paragraphe 78).

40. Les amendements communs proposés par les membres du Groupe de travail officieux contenaient une clause analogue (alinéa b) du paragraphe 2 de la section C du chapitre III) qui devait figurer dans le Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés. Cette clause a été aussi critiquée au cours des débats; cependant, la Troisième Commission a, en dernière lecture, adopté par 33 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la rédaction ci-après qu'avait proposée la délégation de la Nouvelle-Zélande et que les auteurs du texte commun avaient acceptée (A/C.3/SR.334, paragraphe 83) :

"b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays".

41. Lorsque le rapport de la Troisième Commission (A/1682) est venu devant l'Assemblée générale à sa 32^{ème} séance plénière, les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont présenté un amendement (A/1685) visant à insérer, comme nouveau paragraphe D de l'Annexe (contenant la définition du terme "réfugié" devant figurer à l'article premier du projet de Convention) à la résolution B :

"D. La présente Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a élu domicile comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays".

Par 38 voix contre 6, avec 10 abstentions, cet amendement a été adopté (Assemblée générale, cinquième session, Documents officiels, 325ème séance plénière, paragraphe 95).

iv) Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides

42. La clause qui figurait à la section D de l'article premier n'a pas soulevé d'objection lors de la Conférence et l'amendement belge qui s'y rapportait (A/CONF.2/72) ne concernait que le texte français de cette clause. L'amendement a donc été renvoyé au Comité de rédaction après adoption de ladite section par la Conférence en première lecture, par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Compte rendu analytique provisoire de la vingt-troisième séance, pages 26 à 28). Le Haut Commissaire des Nations Unies, intervenant au cours de la discussion, a approuvé la section D de l'article premier qui, à son avis, signifie qu'une personne ayant de facto acquis la nationalité, autrement dit, ayant réellement les droits et les obligations des ressortissants d'un pays, ne devrait pas avoir le statut de réfugié (Ibid., page 12).

43. Dans son rapport (A/CONF.2/102/Add.2), le Comité de rédaction a proposé de faire de la section D de l'article premier la section E du même article, le texte anglais de la clause en question n'étant pas remanié.^{1/} La Conférence a adopté, à l'unanimité, le texte de la section E de l'article premier de la Convention qui est reproduit ci-dessus au paragraphe 41 (Compte rendu analytique provisoire de la trente-quatrième séance, page 13).

^{1/} Le texte français a été modifié pour le rendre conforme au texte anglais.